



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°08/01868 modifiant l'arrêté p réfectoral du 27 novembre 2003 autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un établissement de fabrication de pneumatiques et éléments de pneumatiques sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND, lieu-dit "Cataroux"

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à poursuivre son activité de fabrication de pneumatiques et éléments de pneumatiques sur la commune de Clermont-Ferrand dans son établissement de Cataroux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 janvier 2005 et 29 juin 2006 modifiant les prescriptions applicables au site de Cataroux ;

Vu les éléments déposés par l'exploitant par courrier du 22 décembre 2005 et du 19 décembre 2007 visant à déclarer les modifications intervenues dans son établissement et à modifier son classement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 mars 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 18 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 28 avril 2008 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé l'exploitant a modifié de façon non notable l'exploitation de certaines de ses activités ; que les prescriptions réglementaires relatives aux obligations de bilans périodiques ont évolué ;

CONSIDERANT que des précisions doivent être apportées aux obligations de l'exploitant quant à l'exploitation de ses puits de prélèvement d'eau dans la nappe, à l'utilisation et à la maîtrise des émissions de solvants à l'atmosphère, à l'exploitation des tours aëroréfrigérantes et de l'atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que la société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN – site de Cataroux à Clermont-Ferrand se doit d'utiliser les meilleures technologies disponibles en matière de traitement des effluents aqueux produits par l'établissement et que, par conséquent, les flux de pollution doivent être limités, compatibles avec le milieu récepteur et faire l'objet d'une surveillance adaptée à leurs caractéristiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les nouvelles prescriptions ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 susvisé autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à poursuivre son activité de fabrication de pneumatiques et éléments de pneumatiques sur la commune de Clermont-Ferrand dans son établissement de Cataroux sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ACTIVITES EXPLOITEES

Le tableau de classement de l'Article 1 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique IC</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000	13 t	D	5 t
1172-2	Dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (emploi ou stockage de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées nominativement ou par familles, par d'autres rubriques	168 t	A	100 t
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (utilisation d'appareils imprégnés de PCB-PCT)	1000 l	D	30 l
1220-3	Oxygène (Emploi et stockage d')	3 t	D	2 t
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	119 kg	D	100 kg
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')	324 kg	D	100 kg
1420-3	Amines inflammables liquéfiées (Emploi ou stockage d')	78 kg	D	-
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)	231 m ³ éq.	A	100 m ³ éq.
1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	13 t	D	5 t
1434-1b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution de) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur	17 m ³ /h	D	1 m ³ /h
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution de), desservant un dépôt de Liquides inflammables soumis à autorisation	-	A	-
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage)	3,5 t	A	1 t
1523-C1	Soufre (emploi et stockage) : soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 Mj.	21 t	A	2,5 t
1611-2	Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage).	68 t	D	50 t

Rubrique IC	Désignation des activités	Capacité maximale	Régime	Seuil
1715-1	Substances radioactives (utilisation, entreposage de) sous forme de sources radioactives, scellées : - 3 sources scellées de Sr 90, d'activité chacune 370 MBq, soit 1,1. 10 ⁹ Bq - détecteurs d'incendies ioniques	$Q = 1,3 \cdot 10^5$	A	10 ⁴
2560-1	Métaux et alliage (travail mécanique des métaux et alliages)	3 300 kW	A	500 kW
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	-	D	-
2562 -2	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	120 litres	D	100 l
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) par voie électrolytique ou chimique	32 000 l	A	1 500 l
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	80 l	A	-
2575	Matières abrasives (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc.) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	110 kW	D	20 kW
2660	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération des).	200 kg/j	A	-
2661-1a	Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	460 t/j	A	10 t/j
2661-2a	Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés mécaniques	169 t/j	A	20 t/j
2662-a	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de).	3959 m ³	A	1000 m ³
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de)	8450 m ³	D	1000 m ³
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	A	-
2910 A-1	Combustion (installations de): - 3 chaudières de 32.5 MW, - 3 chaudières de 27.5 MW, - 1 chaudière de 46 MW, - 1 turbine de cogénération de 74 MW	300 MW	A	20 MW
2915-1	Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides	165 l	D	100 l
2915-2	Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides	321 l	D	250 l
2920-1b	Réfrigération ou compression (installations) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa : compresseur de GN cogénération	160 kW	D	20 kW
2920-2a	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105 Pa. - 4 compresseurs d'air : 4500 kW - 15 groupes frigorifiques : 1137 kW	6200 kW	A	500 kW
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	19 800 kW	A	2000 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	1 000 kW	D	50 kW

<i>Rubrique IC</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2930-1b	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant	2 000 m²	D	2 000 m²
2940-1b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) - application faite par procédé "au trempé".	113 l	D	100 l
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) - application faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction)	320 kg/j	A	100 kg/j

ARTICLE 3

3.1. Les prescriptions des paragraphes 2.6 et 2.7 de l'article 2 ainsi que 4.7 et 4.8 de l'article 4 sont abrogées.

3.2. L'article 2.11 suivant est rajouté :

« 2.11 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
28/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les prescriptions du titre V de l'arrêté préfectoral du 27/11/2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

« TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE »

ARTICLE 5

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

5.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc .) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.2 - CONDITIONS DE REJET

5.2.1 Dispositions générales

a) Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

b) Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

c) Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

d) La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet.

5.2.2 Chaudières

5.2.2.1 Conditions d'application des valeurs limites d'émission

a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3% en volume dans le cas des combustibles gazeux.

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

b) Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les 2 cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

5.2.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible (1)
1	Chaudière 524	32,5 MW	Gaz naturel
2	Chaudières 525 et 526	32,5 + 32,5 MW	Gaz naturel
4	Chaudière 527	27,5 MW	Gaz naturel
5	Chaudière 528	27,5 MW	Gaz naturel
6	Chaudière 529	27,5 MW	Gaz naturel
7	Chaudière 530	46 MW	Gaz naturel

(1) Le combustible de secours est le FOL, dans les conditions du paragraphe 5.2.2.5 ci-après.

5.2.2.3 Conditions générales de rejet

	<i>Hauteur</i>	<i>Diamètre</i>	<i>Débit nominal</i>	<i>Vitesse mini d'éjection</i>
Conduit n°1	65 m	4 m	32 000 Nm ³ /h	2,5 m/s
Conduit n°2	65 m	4 m	64 000 Nm ³ /h	2,5 m/s
Conduit n°4	9 m	1,5 m	27 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit n°5	9 m	1,5 m	27 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit n°6	9 m	1,5 m	27 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit n°7	9 m	1,5 m	49 000 Nm ³ /h	8 m/s

5.2.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations instantanées</i>	<i>Flux maximal</i>
Débit	-	115 000 Nm ³ /h
Poussières	5 mg/Nm ³	0.6 kg/h
SO ₂	35 mg/Nm ³	0.3 kg/h
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	12 kg/h
NOx en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³	23 kg/h
HAP	0.1 mg/Nm ³	-
COV en C total	110 mg/Nm ³	-

5.2.2.5 Interruption de l'approvisionnement en combustible

L'exploitant peut, pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise en fonctionnement normal, un combustible gazeux et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de 10 jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

5.2.2.6 Rendements minimaux et équipement

L'exploitant de chaudières définies à l'article R.224-21 du Code de l'Environnement s'assure de ce que le rendement caractéristique des chaudières respecte les valeurs minimales fixées aux articles R.224-23 et suivants du Code de l'Environnement.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants définis aux articles R.224-26 et suivants du code de l'environnement.

Il est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

5.2.3 Cogénération

5.2.3.1 Conditions d'application des valeurs limites d'émission

a) Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent dès que l'appareil atteint 70% de sa puissance.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régime de transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

b) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisés de température (273,15K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 15 %.

5.2.3.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
3	Turbine de cogénération	74 MW	Gaz naturel

5.2.3.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse d'éjection
Conduit n°3	2 cheminées de 30 m chacune	3 m	237 400 Nm ³ /h	≥ 8 m/s

5.2.3.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'installation de cogénération fonctionne au gaz naturel.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après.

Paramètres	Concentrations instantanées	Flux maximal
Débit (sur gaz secs)	-	237 400 m ³ / h
Poussières	10 mg/Nm ³	2,4 kg/h
SO ₂	10 mg/Nm ³	0,24 kg/h
Monoxyde de carbone	85 mg/Nm ³	20 kg/h
NOx en équivalent NO ₂	85 mg/Nm ³	20 kg/h
HAP	0.1 mg/Nm ³	si flux massique horaire > 0,5 g/h

5.2.4 Rejets des ateliers de fabrication (hors traitement de surface)

Les rejets gazeux des ateliers de fabrication doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- la concentration en poussières doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

5.2.5 Composés organiques volatils (COV)

a) On entend par :

- composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°Kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

- solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

- consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- réutilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

- émission diffuse toute émission dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;

- conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.

b) Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

c) Schéma de maîtrise des COV

L'exploitant mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant un flux total des émissions de COV ne dépassant pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-avant.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence des installations correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations (année 1995).

L'objectif du schéma de maîtrise des émissions est de réduire l'émission à 111 t de COV par an à compter du 30 octobre 2006.

d) Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

5.2.6 Traitement de surface

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit ; les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

<i>Paramètres polluants</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

ARTICLE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions du titre VI de l'arrêté préfectoral du 27/11/2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

« TITRE VI - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques »

ARTICLE 6

6.1 - Prélèvements et consommations d'eau

6.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit journalier autorisé (valeur moyenne sur un an)
Réseau public	Commune de Clermont-Fd	500 000 m ³	1370 m ³ /j
Puits de pompage du site	Nappe alluviale de la Tiretaine	220 000 m ³	600 m ³ /j

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement.

6.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par captages

Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les captages suivants :

Ouvrage	Position (Plan en Annexe)	Coordonnées Lambert II étendues (x, y)	Profondeur	Débit maximal de pompage	Utilisation
F1	Bâtiment B59	659 525 2 088 421	13 m	50 m ³ /h	Appoint pour l'eau réfrigérée
F2		659 516 2 088 417	13 m		
F3		659 507 2 088 412	13 m		

a) Réalisation et équipement des ouvrages

☐ Les ouvrages de prélèvement sont constitués par des puits.

☐ Tête de captage

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les têtes de captage sont situées dans un local dont le sol est bétonné. Elles sont protégées contre toute pollution de surface par une margelle d'au minimum 10 cm de haut au-dessus du sol environnant.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe de captage sera munie d'un clapet interdisant tout retour de liquide vers le forage.

Le captage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Dans le local ne sera exploitée aucune activité pouvant causer un écoulement susceptible d'atteindre les têtes de puits ou la nappe.

b) Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée dans le F3. L'eau des captages F1 et F2 est amenée par conduite aérienne formant siphon dans le forage F3 d'où elle est pompée vers les utilisations.

Le prélèvement doit se faire de façon à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des milieux aquatiques et zones humides éventuellement alimentés par cette nappe.

c) Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Mesure du volume prélevé - L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Niveau statique de la nappe - Le niveau statique de la nappe doit être relevé au minimum 2 fois par an.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés des volumes prélevés,
- les résultats des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

d) Conditions d'entretien des captages

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les captages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre peut être confondu avec celui demandé au paragraphe c) ci-dessus. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

e) Abandon provisoire ou définitif des ouvrages de captage

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le captage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le captage sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

6.1.3 Mesure des quantités d'eau prélevées

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

6.1.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

6.1.5 Prévention des situations de crises hydrologiques (APC du 26 jun2006)

a) Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- bilan et évolutions des consommations d'eau des années passées ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités .»

Le diagnostic et le plan d'utilisation rationnelle de l'eau sont régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

b) Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

6.2 - Collecte des effluents liquides

6.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux paragraphes 6.3 et 6.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

6.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement installées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2003 sont aériennes.

6.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des déversoirs d'orage du réseau unitaire urbain rejoignant le réseau d'assainissement de l'usine.

6.3 - Caractéristiques de rejet au milieu

6.3.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>R1</i>
Coordonnées Lambert	X= 659 936 Y= 2 088 769
Nature des effluents	Effluents industriels des ateliers et des autres sites MICHELIN sur l'agglomération clermontoise

Débit moyen journalier (m ³ /j)	250 m ³ /jour
Débit maxi journalier (m ³ /j)	800 m ³ /jour
Traitement avant rejet	Station interne de traitement physico-chimique
Exutoire du rejet	Rivière La Tiretaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2 (rejets S3 + S6)	
	S3	S6
Coordonnées Lambert	x = 659 930 y = 2 088 752	x = 659 280 y = 2 088 990
Nature des effluents	Eaux vannes et domestiques Eaux industrielles faiblement polluées Eaux pluviales du centre et de l'ouest du site (S3) et des sols du secteur des pistes (S6)	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	900 m ³ /jour	300 m ³ /jour
Traitement avant rejet	Aucun	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R4	
Coordonnées Lambert	X= 660 198	Y= 2 089 053
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du secteur des pistes	
Traitement avant rejet	Aucun	
Exutoire du rejet	Rivière la Tiretaine	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet dans le milieu considéré, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés de points de prélèvement et de mesure.

6.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement ; elle fixe notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau et les conditions de leur surveillance.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet R1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Sur l'ouvrage de rejet R2 (S3 + S6) est prévu un point de mesure du débit. Ces points de rejet ainsi que R4 sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

6.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

6.4.1 Gestion des eaux résiduaires polluées – rejet R1

6.4.1.1 Sont considérées comme eaux résiduaires polluées toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Les eaux industrielles de procédés sont collectées et dirigées vers la station de détoxification interne (STER).

6.4.1.2 Rejets de l'atelier de traitement de surface : Les rejets de l'atelier de traitement de surface sont collectés et traités dans la STER en mélange avec les autres eaux résiduaires de l'établissement. Les valeurs limites de rejet ci-après en tiennent compte.

6.4.1.3 Caractéristiques du rejet

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- pH entre 5,5 et 9,5
- concentrations et flux maximaux selon les tableaux suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>	<i>Flux moyen en kg/j</i>
MES	100	15
DCO	300	100
DBO5	100	30
Fer	5	4
Cuivre	0.5	0.4
Zinc	2	1.6
Nickel	0.5	0.4
Aluminium	5	4
Azote global	30	24
Phosphore total	10	8
Hydrocarbures totaux	10	8
Indice phénol	0.3	0.24

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.

6.4.2 Gestion des eaux domestiques et industrielles faiblement polluées – rejet R2 (S3 + S6)

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- pH entre 5,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux selon les tableaux suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>	<i>Flux maximal en kg/j</i>
MEH (graisses)	150	-
DCO	900	540
AOX	1	1

Indice phénol	0.3	0.3
Hydrocarbures totaux	10	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.

6.4.3 Eaux pluviales secteur des pistes – rejet R4

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique avant rejet au milieu récepteur. Toute précaution doit être prise pour que ces eaux ne soient pas polluées et ne contiennent pas de matières en suspension, d'hydrocarbures, de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Leurs caractéristiques au rejet ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- pH entre 5,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux selon les tableaux suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

6.4.4 Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration fixées pour les eaux industrielles.

6.4.5 Rejet en nappe – Epannage : Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

6.5 - Prévention des pollutions accidentelles

6.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les résultats de ces vérifications doivent être notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

6.5.3 Rétention

a) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

b) Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

c) Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

d) Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

Le stockage des produits dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

6.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.5.5 Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

6.5.6 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

6.5.7 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à des bassins de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Le volume de ces bassins est respectivement de 1 000 m³ et 7 000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. »

ARTICLE 6 DECHETS

Les articles 7.5 et 7.6 sont supprimés et remplacés par les suivants :

« 7.5. Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés au paragraphe 7.6 ci-après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ". »

ARTICLE 7 RISQUES

L'alinéa suivant est rajouté au paragraphe 9.3.1 :

« Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les prescriptions du Titre X sont remplacées par les suivantes :

« TITRE X – Surveillance des émissions et de leurs effets
--

ARTICLE 13 -

13.1 - Programme d'autosurveillance

13.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à sa charge un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans le programme d'autosurveillance sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuée selon des méthodes normalisées.

Tous les résultats et bilans de surveillance seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

13.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

13.2 - Modalités d'exercice et contenu de la surveillance

13.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

13.2.1.1 Installations de combustion

a) Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

- Chaudières - Points de rejet n°1-2-4-5-6

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
O ₂	Continu	Oui
NOx	Hebdomadaire	Non
CO		

- Cogénération - Point de rejet n°3

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
O ₂	Hebdomadaire	Oui
CO		Non
NOx		

b) La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour

certain types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

c) Le bon fonctionnement des appareils de mesure est vérifié au moins hebdomadairement.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés au moins une fois par jour.

Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène sont vérifiés au moins une fois par an au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

c) L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Ces mesures s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins d'une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins 3 fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...) Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

e) Respect des valeurs limites

- Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

- Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

f) Transmission des résultats : les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

- trimestriellement et dans le mois qui suit le trimestre concerné pour les contrôles internes,
- dès réception pour les mesures comparatives annuelles.

13.2.1.2 Rejets des ateliers de fabrication :

Une mesure de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur les rejets canalisés tous les trois ans et lors de toute modification intervenant sur les installations.

13.2.1.3 Rejets de COV :

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

13.2.1.4 Rejets des ateliers de traitement de surface

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions :
 - Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 5.2.6, est réalisée au moins une fois par an selon les normes

en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

13.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public et dans la nappe font l'objet d'un relevé au minimum mensuel. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.2.3 Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

13.2.3.1 Rejet R1

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
PH	-	Continu	Trimestrielle
Température	-		
Débit	-		
MES	Sur prélèvement 24 heures	Hebdomadaire	
DCO		Hebdomadaire	
DBO5		-	
Fer		Hebdomadaire	
Cuivre		Hebdomadaire	
Zinc		Hebdomadaire	
Nickel		Hebdomadaire	
Aluminium		-	
Azote global		-	Semestrielle
Phosphore total		-	
Hydrocarbures totaux		-	
Indice phénol		-	

b) Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

c) Les mesures comparatives mentionnées à l'article 13.1.2 ci-avant sont réalisées selon la fréquence minimale indiquée au tableau ci-dessus pour les eaux résiduaires au point de rejet R1.

d) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- tous les mois pour les contrôles internes,
- dès réception pour les mesures comparatives.

13.2.3.3 Rejet R2 (S3 + S6)

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	En continu sur S3	Semestrielle
Température		
Débit		
MEH	Sur prélèvement 24 heures	

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO		
Indice phénol		
Hydrocarbures totaux		
AOX		

b) Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

13.2.4 Surveillance des eaux souterraines

a) Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, des prélèvements annuels (mois de septembre) en vue d'analyses de l'eau de la nappe, seront effectués à partir de 7 piézomètres (Pz1 à Pz7) implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- arsenic, chrome total, plomb, zinc, nickel, argent, cadmium, cuivre, fer cobalt.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence des prélèvements et des analyses et les paramètres analysés pourront être revues à la demande l'inspection des installations classées

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres.

b) Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portés à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

13.2.5 Surveillance des déchets dangereux

a) Registre

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ", contenant les informations suivantes :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - La date d'enlèvement ;
- 3 - Le tonnage des déchets ;
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

Un récapitulatif du registre pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

b) Déclaration annuelle

Dès lors que l'établissement produit une quantité de déchets dangereux dépassant 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration en application de l'article 4 de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

Elle est incluse dans la déclaration annuelle prévue au paragraphe 13.3.1.

13.2.6 Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux points mentionnés dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation déposée dans l'année 2002 en préfecture du Puy de Dôme.

13.3 - Bilans périodiques

13.3.1 Déclaration annuelle (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.

13.3.2 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles, souterraines, sols)

a) L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes :

- eaux superficielles : substances indiquées au paragraphe 13.2.3,

Ce dossier fait apparaître l'évolution sur les années précédentes des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

b) Le bilan comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant

- réexaminer le programme de surveillance, les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- proposer les actions correctives à mettre œuvre.

13.3.3 Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le premier bilan de fonctionnement sera présenté au préfet au plus tard le 27 novembre 2013. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1. Installations de combustion

Les prescriptions du paragraphe 14.1 sont modifiées de la façon suivante :

« 14.1 Centrales de production d'énergie et alimentation en combustible

14.1.1 Aménagement

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures. Elles doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

14.1.2 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

14.1.3 Surveillance, Procédures

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation des chaudières sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

14.1.4 Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

14.1.5 Réseaux de combustible

I - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

III - La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

14.1.6 Combustible - Détection

I - Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

II - l'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit ; la fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences d'une atmosphère explosible ; des étalonnages sont régulièrement effectués.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III – Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou pouvant conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV – Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

14.1.7 Entretien vérifications

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

14.1.8 Mise en sécurité

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

14.1.9 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prise pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectuées ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. »

9.2. Sources radioactives

Les prescriptions du 1^{er} alinéa du paragraphe 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2006 sont ainsi modifiées :

« Les présentes dispositions portent sur l'utilisation de :

- 3 sources scellées de strontium 90 (groupe 2), d'activité chacune de 370 MBq en utilisation de jauge d'épaisseur (à poste fixe) ;
- détecteurs d'incendie ioniques. »

9.3. Tours aéroréfrigérantes

Les prescriptions du paragraphe 14.5 suivantes sont rajoutées à l'arrêté préfectoral du 27/11/2003 modifié :

« 14.5 Prescriptions particulières relatives au refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les dispositions de l'Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux tours aéroréfrigérantes ; en particulier :

14.5.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.5.2 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

14.5.2.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l d'eau), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 14.5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

a) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 14.5.6.

14.5.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

14.5.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être

spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

14.5.3 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 14.5.2 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

14.5.3.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum mensuelle.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

14.5.3.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

14.5.3.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

14.5.3.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente.

14.5.3.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 14.5.3.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

14.5.4 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

14.5.4.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella spec* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant **en informe immédiatement l'inspection des installations classées** par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 14.5.2.1 d), ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella spec* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella spec* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 14.5.4.1 b) ci-dessus et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC / l d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 14.5.4.1 a) à c) ci-dessus ;

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 14.5.9.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

14.5.4.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella spec* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella spec* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 14.5.2.1 d) du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

14.5.4.3 L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.5.4.4. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues points 14.5.4.1 et .2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella spec* inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

14.5.5 Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 14.5.3.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

14.5.6 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.5.7 Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.
- Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

14.5.8 Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Le premier contrôle doit être réalisé avant le **31 décembre 2007**.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme adresse à l'exploitant de l'installation contrôlée un rapport mentionnant les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.5.9 Révisions

14.5.9.1 Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue au point 14.5.2 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du point 14.5.8 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.5.9.2 Révision de la conception de l'installation - Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

14.5.10 Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

14.5.11 Prescriptions relatives au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation

14.5.11.1 Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

14.5.11.2 Valeurs limites de rejet

Polluants généraux : voir Titre IV du présent arrêté.

Polluants spécifiques - Les rejets d'eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

14.5.11.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, du paramètre AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 14.5.11.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

14.5.11.5. Les résultats des mesures et surveillances prévues au présent point 14.5.11 sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

9.4. Atelier de traitement de surface

Les prescriptions du paragraphe 14.6 suivantes sont rajoutées à l'arrêté préfectoral du 27/11/2003 modifié :

« 14.6 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de traitement de surface

14.6.1 Implantation - Aménagement

14.6.1.1 Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

14.6.1.2 Rétentions.

a) Dispositions générales :

- Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

- Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

b) Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

14.6.1.3 Transport des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

14.6.2 Dispositions générales d'exploitation

14.6.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité propres à l'atelier de traitement de surface sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

14.6.2.2 L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

14.6.2.3 Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

14.6.3 Prévention de la pollution des eaux

14.6.3.1 Alimentation en eau

L'alimentation de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

14.6.3.2 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au VI du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

14.6.3.3 Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible ; elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

14.6.4 Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 5.2.6 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. »

ARTICLE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

10.3. Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Groupe de subdivisions Allier-Puy-de-Dôme de la DRIRE Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mai 2008
Signé : Pr. Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
JP CAZENAVE LACROUTS

SOMMAIRE

Article 1	2
Article 2 Activités exploitées	2
Article 3	4
3.1. Les prescriptions des paragraphes 2.6 et 2.7 de l'article 2 ainsi que 4.7 et 4.8 de l'article 4 sont abrogées	4
3.2. L'article 2.11 suivant est rajouté :	4
Article 4 Prévention de la pollution atmosphérique	5
Article 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	10
Article 6 Déchets	18
Article 7 Risques	18
Article 8 Surveillance des émissions et de leurs effets	18
Article 9 Dispositions particulières	24
9.1. Installations de combustion	24
9.2. Sources radioactives	27
9.3. Tours aéroréfrigérantes	27
9.4. Atelier de traitement de surface	34
Article 10 Dispositions administratives	36
10.1. Délais et voies de recours	36
10.2. Notification et publicité	37
10.3. Exécution et ampliation	37